

Entrée ruelle Catinat - rue Charles Claude Lamy (N° 01 et 02)

Réf : VV/PM/255_2025

Le Maire de Mortagne au Perche

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Considérant la demande présentée, par la société EXELIUM TP, afin d'effectuer une création d'adduction neuve sur 15 ML (ouverture) et la pose d'une chambre entre l'entrée de la ruelle Catinat et les n° 01 et 02 de la rue Charles Claude Lamy , à partir du 01 janvier 2026 sur une période réglementaire calendaire de 30 jours, durée de validité du présent arrêté. (Durée des travaux 04 jours) .

Considérant que ce nouvel arrêté annule et remplace le précédent identifié 230-2025,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux citée ci-dessus et d'assurer la sécurité des usagers de la voie et des piétons, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation, selon les dispositions suivantes :

A R R È T É

Article 1 – La présente demande est accordée à la société EXELIUM TP pour une création d'adduction neuve sur 15 ML (ouverture) et la pose d'une chambre entre l'entrée de la ruelle Catinat et les n° 01 et 02 de la rue Charles Claude Lamy, à partir du 01 janvier 2026 sur une période réglementaire calendaire de 30 jours, durée de validité du présent arrêté. (Durée des travaux 04 jours): **dates non connues**, sous réserve des articles suivants :

Article 2 – Les restrictions suivantes, seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de stationner pour tout type de véhicules,
- Interdiction de circuler.

Article 3 – La circulation sera interdite entre l'entrée de la ruelle Catinat et les n° 01 et 02 de la rue Charles Claude Lamy, pendant l'intervention de l'entreprise EXELIUM TP.

Article 4 – Le stationnement de tout autre véhicule que ceux du chantier sera totalement interdit au droit de celui-ci, durant les interventions.

Article 5 – Dans l'éventualité de travaux concomitants à proximité ou dans la zone de chantier, l'entreprise intervenante devra prendre attaché avec les autres entreprises afin de ne pas créer de gêne.

Article 6 – Rappel des prescriptions émises par la municipalité de Mortagne Au Perche:

- **Sur trottoirs** : Les découpes seront droites et soignées, sur la totalité de la largeur de celui-ci. Les joints seront fermés à l'émulsion.

- **Sur chaussée** : Les découpes seront droites et soignées, sur la largeur de la fouille (carré ou rectangle). Si la fouille fait plus de la moitié de la voie, toute la largeur de la route sera refaite de la largeur de la fouille.

- **Le remblai de tranchée** : Terrassement et évacuation des déblais, remblaiement en grave 0/31.5 par couche de 20cm, compactage et enfin enrobé à chaud sur 4 cm.

Les revêtements seront identiques à ceux existants.

Article 7 – Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 – La signalisation au droit et aux abords du chantier sera à la charge et mise en place par l'entreprise intervenante . Elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'intervention par l'entreprise.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

A charge du pétitionnaire d'aviser les riverains de la gêne occasionnée.

Article 9 –Tout stationnement réputé gênant, pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi du retrait du véhicule, par la fourrière agréée : « Assistance Raimond Automobile » implantée ZA des Gaillons, 61400 Mortagne au Perche. L'acquittement de l'infraction ainsi que les frais liés au déplacement du véhicule, seront à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 10 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. L'entreprise pétitionnaire ou la personne chargée de l'exécution des travaux, la Gendarmerie Nationale, les Services Techniques Municipaux et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A MORTAGNE AU PERCHE, le 12/12/2025

Le Maire



Virginie VALTIER